



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 83 de l'ordre du jour provisoire*
Rapport du Comité spécial de la Charte
des Nations Unies et du raffermissement
du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte **des Nations Unies relatives à l'assistance** **aux États tiers touchés par l'application** **de sanctions**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 63/127 de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions; les changements d'ordre opérationnel liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* A/64/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/127, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est noté dans les précédents rapports du Secrétaire général (A/62/206 et Corr.1 A/63/224), le Président du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions a transmis le rapport du Groupe au Conseil de sécurité (voir S/2006/997, annexe). Plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans ce rapport portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions, mais le rapport ne contenait aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par les effets non voulus des sanctions. Dans sa résolution 1732 (2006), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné dans le document S/2005/841, pris note avec intérêt des méthodes et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé des sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a pas eu de rapports d'évaluation préalable ou de rapports d'évaluation continue concernant les effets non voulus, à prévoir ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. Au cours de la période considérée, et à nouveau conformément au passage du Conseil de sécurité des sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, aucun État Membre ne s'est adressé à un comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions.

5. Presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par certains individus et entités, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent signaler au comité des sanctions concerné leur intention d'autoriser l'accès à des avoirs gelés pour le règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires¹. Ces dépenses peuvent être nécessaires pour payer des impôts, des primes d'assurance et des factures de services publics ou pour verser des honoraires d'un montant raisonnable et rembourser des dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou pour acquitter des frais ou commissions de garde ou d'administration des fonds, avoirs

¹ Voir les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 1452 (2002), 1532 (2004), 1572 (2004), 1591 (2005), 1596 (2005), 1636 (2005), 1718 (2006) et 1737 (2006).

financiers et ressources économiques gelés, dans le respect de la législation nationale.

6. En outre, au paragraphe 15 de sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le gel des avoirs prévu dans cette résolution n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés s'étaient assurés que les dispositions des alinéas a) et b) de ce paragraphe étaient respectées et que ces États avaient signifié au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

7. Dans les rapports trimestriels qu'il a présentés au Conseil de sécurité conformément à l'alinéa h) du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), le Président du Comité a signalé que le Comité avait reçu 35 notifications au titre du paragraphe 15, sur lesquelles il n'avait pas eu à se prononcer et qui faisaient état de la réception de paiements ou du déblocage d'avoirs au titre de contrats passés avant l'inscription de certaines entités sur la liste². Ainsi, les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1737 (2006) et les exemptions de gel des avoirs destinées à autoriser le règlement des dépenses ordinaires ou extraordinaires, peuvent contribuer à atténuer le fardeau économique que fait peser l'exécution des mesures de gel des avoirs prévues par le Conseil de sécurité.

III. Décisions récemment prises concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

8. En application du paragraphe 7 de la résolution 59/45 de l'Assemblée générale, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont continué de jouer chacun le rôle qui leur revient dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions³.

A. Assemblée générale

9. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 17 au 25 février 2009. Le chapitre III.B du rapport du Comité (voir A/64/133) récapitule les débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

² Voir S/PV.5702, 5743, 5807, 5853, 5909, 5973 et 6142.

³ Au cours de la période considérée, aucune décision n'a été prise par le Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

B. Conseil économique et social

10. En application de sa décision 2000/32, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du débat consacré aux questions diverses de sa session de fond de 2009 le point 13 j) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 29 juillet 2009 mais n'a pris aucune décision.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

11. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour recueillir et analyser l'information relative à toute difficulté économique particulière causée à des États tiers par l'application de sanctions et pour évaluer toute demande adressée au Conseil de sécurité, au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, par les États tiers touchés.

12. Ces exercices de suivi et d'évaluation doivent servir à développer et à renforcer la capacité du Département des affaires économiques et sociales d'affiner et d'améliorer les modalités, les procédures techniques et les orientations permettant de coordonner l'assistance technique aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Toutefois, le passage, ces dernières années, des sanctions économiques globales à des sanctions ciblées a réduit l'apparition de difficultés économiques non voulues dans les États tiers. En conséquence, comme le Secrétaire général l'a relevé dans ses rapports récents sur la question (A/62/206 et Corr.1 et A/63/224) et comme il est indiqué plus haut, au paragraphe 4, aucun État tiers n'a saisi le Conseil de sécurité depuis 2003 pour lui signaler, au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte, des difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions.

13. L'adoption de sanctions ciblées a également entraîné des changements considérables dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation des effets des sanctions. Certaines des techniques utilisées pour étudier et évaluer les difficultés économiques particulières causées à des États tiers par l'application de sanctions ont été examinées en détail dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/62/206 et Corr.1 (par. 14 à 19). Des études récentes ont également évalué l'impact des sanctions sur toute une série de résultats économiques, sociaux et humanitaires dans les pays visés. Cette nouvelle approche est manifeste, par exemple, dans le rapport du Groupe de travail (S/2006/997, annexe), dans lequel le Groupe a recommandé au Conseil de prendre en considération, lors de la conception et de l'application de sanctions, les « effets humanitaires, politiques et économiques » que celles-ci peuvent avoir (sect. II, par. 3 a).

⁴ Voir résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25, 58/80, 59/45, 60/23, 61/38, 62/69 et 63/127.

14. Dans le même ordre d'idées, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a publié un manuel⁵ et des directives⁶ devant permettre d'évaluer les conséquences humanitaires, économiques et sociales de l'application de sanctions. Le manuel devrait contribuer à affiner la méthode employée pour mettre au point et appliquer des sanctions ciblées, et pour en évaluer les conséquences.

15. Le Département des affaires économiques et sociales continuera d'étudier des possibilités de collaborer avec d'autres services du Secrétariat pour intégrer l'expérience et les compétences acquises jusqu'ici dans l'application de sanctions ciblées. Cette expérience servira à affiner et à améliorer les méthodes existantes employées pour surveiller les effets des sanctions sur des États tiers dans le but, en dernière analyse, de mettre au point des solutions concrètes pour remédier aux difficultés économiques particulières pouvant surgir par suite de l'application de sanctions, suivant des orientations définies par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes citées plus haut au paragraphe 11. Le Conseil de sécurité n'ayant pas été saisi au titre de l'Article 50 de la Charte, le travail d'affinage et d'application des méthodes existantes entrepris sur la base de cette collaboration n'a toutefois pas beaucoup progressé depuis 2003.

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Comité permanent interorganisations : *Sanctions Assessment Handbook: Assessing the Humanitarian Implications of Sanctions* (Manuel pour l'évaluation des incidences humanitaires des sanctions) (New York, octobre 2004).

⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Comité permanent interorganisations, *Field Guidelines for Assessing the Humanitarian Implications of Sanctions* (Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions) (New York, Octobre 2004).